

## **VD\_OMNI PE.2017.0538 vom 18. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0538](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0538)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0538 du 18 mai 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0538 del 18 maggio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant égyptien et de son épouse, Suissesse, dirigé contre une décision du SPOP refusant d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une précédente décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant invoque sa réintégration dans le domicile familial à l'issue de son incarcération. Or, en cours de procédure, son épouse a informé le SPOP qu'elle était "séparée de fait" de son mari, parti à l'étranger. En outre, suite à la commission de nouvelles infractions, le recourant a été condamné (pour la treizième fois) à une peine privative de liberté, sans sursis. Le seul fait que les recourants auraient repris une vie commune ne saurait justifier le réexamen de la décision du SPOP, le recourant ayant déjà vécu auprès de sa famille avant son incarcération. Dans ces conditions, l'existence de faits nouveaux importants doit être niée. Bien qu'une condamnation pénale ne puisse faire indéfiniment échec à l'examen d'une demande d'autorisation de séjour, la demande du recourant est manifestement prématurée. Il lui appartient de faire ses preuves au moins jusqu'au terme de l'interdiction d'entrée prononcée jusqu'en 2021. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

#### **E. 2**

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (CDAP PE.2017.0010 du 4 septembre 2017). b) En l'espèce, les recourants allèguent, à titre

de faits nouveaux selon eux, la réintégration de A. \_\_\_\_\_ dans le domicile familial à l'issue de son incarcération. Or ce motif ne semble plus être valable aujourd'hui puisque la recourante a, par courrier du 19 février 2018, informé le SPOP que son mari était sans domicile fixe et qu'elle était actuellement séparée de fait. Elle a confirmé sa séparation dans son courrier adressé à la Cour de céans le 14 avril 2018. Bien qu'elle allègue entretenir des relations avec son époux à l'étranger, celles-ci apparaissent être épisodiques, la recourante maintenant son domicile à Lausanne. Dans ce contexte, on ne saurait parler de "reprise de la vie commune". Que la fin de la communauté conjugale soit consécutive aux décisions des autorités de police des étrangers (cf. décision du SPOP de refus d'octroi d'une autorisation de séjour et décision d'interdiction d'entrée du SEM) n'y change rien. Il convient de rappeler que c'est précisément le comportement du recourant, condamné pénalement à de multiples reprises, qui est à l'origine de ces décisions. En outre, ce dernier a de nouveau été condamné le

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 PLA-VD). Les recourants ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 PLA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.